



**POLICE D'ASSURANCE - SECURITE FAMILIALE POUR INDEPENDANTS: conditions générales (2 pages)**

(garantie temporaire de 24 mois en cas d'accident)

Pour l'interprétation des présentes conditions générales on entend par:

**L'ASSUREUR:** AG Insurance sa, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0394 pour pratiquer les opérations d'assurance de la branche "Accidents" (A.R. 18.07.1983 - M.B.29.07.1983), établie Bd. E. Jacqmain 53, B - 1000 Bruxelles, RPM 0248.196.274 - TVA BE248.196.274.

**Le PRENEUR D'ASSURANCE:** BNP Paribas Fortis SA, établie Montagne du Parc 3, B- 1000 Bruxelles, RPM 0403.199.702.

**L'ASSURE** "Travailleur Indépendant": toute personne physique assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants (Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967) titulaire, co-titulaire ou mandataire d'un compte à vue auprès de BNP Paribas Fortis SA ayant souscrit à l'assurance "Sécurité Familiale pour Indépendants" et désignée nommément aux conditions particulières.

**Le BENEFICIAIRE:** toute personne à qui l'indemnité est due en vertu des présentes conditions générales ou particulières.

**Art. I. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE**

La présente assurance a pour objet de garantir l'ASSURE contre les risques de décès et d'invalidité permanente totale par accident. Par "accident" on entend tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré. La garantie demeure acquise si le "DECES" se produit durant un délai de 36 mois après la survenance de l'accident et si les bénéficiaires apportent la preuve que le décès est directement imputable à cet accident.

L'"INVALIDITE PERMANENTE TOTALE" est celle dont le degré atteint au moins 67%.

L'invalidité sera appréciée en fonction du seul critère physiologique c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré.

Les invalidités permanentes éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré minimum de 67%.

Au sens du présent contrat, le bénéfice de la garantie Invalidité Permanente Totale est accordé, dès que et aussi longtemps que des présomptions médicales sérieuses permettent d'établir que l'assuré conservera une Invalidité Permanente égale ou supérieure à 67% sans attendre la consolidation des lésions. Ces présomptions médicales sérieuses seront relevées de commun accord par deux médecins, l'un mandaté par l'assuré, l'autre par l'assureur.

Le bénéfice de la garantie Invalidité Permanente Totale est supprimé s'il s'avère que l'invalidité ne subsistera pas de manière permanente totale.

Dans le cas où de telles présomptions médicales ont fait défaut, le degré d'invalidité sera fixé lors de la consolidation, par décision médicale, selon la même procédure et au plus tard 12 mois après la date de l'accident.

**Art. II. PRESTATIONS ASSUREES**

L'assureur garantit aux bénéficiaires:

1° en cas de décès de l'assuré:

- a) le paiement, en vingt-quatre mensualités, d'une indemnité égale à:
- soit, onze fois les cotisations sociales obligatoires afférentes aux quatre derniers trimestres échus à la veille du jour de l'accident, qui sont acquittées au profit de la caisse d'assurances sociales de l'assuré;

- soit, huit fois les versements anticipés payés au cours de la même période que pour les cotisations sociales au service "contributions-versements anticipés" afin d'éviter en tout ou partie une majoration d'impôts.

Il est entendu que:

- le sinistre sera réglé sur base de la solution la plus avantageuse dans le chef des bénéficiaires;
- les cotisations de solidarité ou analogues sont exclues;
- seules les sommes acquittées par le débit d'un compte à vue de l'assuré ouvert auprès de BNP Paribas Fortis SA interviennent pour le calcul de l'indemnité.

b) Cette indemnité mensuelle est, s'il y a lieu, plafonnée au douzième du mouvement créditeur annuel enregistré, à la veille du jour de l'accident sur le(s) compte(s) à vue ouvert(s) au nom de l'assuré ou sur celui (ceux) dont il est mandataire.

Par "mouvement créditeur annuel" on entend, pour la période de douze mois échus à la veille du jour de l'accident, la totalisation de toutes les entrées en compte (versements, virements, transferts), ayant par rapport à la position immédiatement antérieure du compte soit, accru son solde créditeur soit, réduit son solde débiteur.

c) Si, à la veille du jour de l'accident, l'assuré a acquitté moins de quatre cotisations sociales par le débit d'un compte à vue ouvert auprès de BNP Paribas Fortis SA, parce qu'il a souscrit le contrat depuis moins de quatre trimestres échus, les vingt-quatre mensualités seront calculées sur base de la cotisation annuelle reconstituées à partir de la moyenne des montants effectivement versés.

Le plafond des mouvements créditeurs en compte(s) sera reconstitué de manière identique sur une base annuelle.

Cette reconstitution ne vaut pas pour les versements anticipés.

d) Sous réserve du point c) ci-dessus, il sera payé la mensualité minimum aux assurés n'ayant pas versé, pour quelle que cause que ce soit, les cotisations sociales obligatoires afférents aux quatre derniers trimestres échus à la veille du jour de l'accident par le débit d'un compte à vue ouvert auprès de BNP Paribas Fortis SA.

Il est expressément convenu:

- que l'assureur versera au MINIMUM vingt-quatre mensualités de 743,68 EUR
- que l'engagement MAXIMUM de l'assureur par personne assurée ne pourra excéder vingt-quatre mensualités de 3718,40 EUR

Si un compte à vue est un compte "co-titulaires" ou un compte dont l'assuré est "mandataire", la garantie portera sur les cotisations sociales obligatoires et les versements anticipés acquittés pour la personne assurée.

Par contre, en ce qui concerne le "mouvement créditeur annuel", l'assureur prendra en considération la totalité des entrées en compte sans s'attacher à identifier uniquement celles incombant à la personne assurée.

2° en cas d'invalidité permanente totale de l'assuré:

Les indemnités sont réglées comme pour le cas de décès; leur paiement prend cours dès que les présomptions médicales sérieuses mentionnées à l'article I. sont relevées. L'assureur mettra fin à ses versements, sans répétition, s'il s'avère que l'invalidité ne subsistera pas de manière permanente totale.

Dans l'hypothèse où la consolidation ne peut intervenir qu'au terme de 12 mois après la date de l'accident, les douze premières mensualités seront versées sous forme de capital.

3° le calcul des indemnités en cas de "Décès" ou en cas d'"Invalidité Permanente Totale" ci-dessus décrit, a été fixé en fonction du régime de sécurité sociale obligatoire des travailleurs indépendants en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du régime des versements anticipés applicable à l'exercice d'imposition 1990. Il a été tenu compte des prestations concernées à cette date et de leur financement. Toute modification d'un des éléments entraînerait l'adaptation immédiate des coefficients multiplicateurs "onze" et "huit" appliqués respectivement aux cotisations sociales et aux versements anticipés afin de maintenir l'indemnité au montant atteint sur base des cotisations sociales en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du régime des versements anticipés relatifs à l'exercice d'imposition 1990.

#### 4° Frais funéraires

En cas de décès de l'assuré, l'assureur versera également une indemnité complémentaire pour les frais d'inhumation, fixée forfaitairement à 1239,47 EUR.

### Art. III. EXCLUSIONS

N'est pas couvert par l'assurance, l'accident qui:

- est une conséquence de guerre, d'invasion, de guerre civile, d'émeute, sauf si pour ce dernier événement l'assuré n'y a pris aucune part active;
- survient à la suite de la participation, par tous moyens, à toute course de vitesse;
- survient durant un vol alors que l'assuré pilote un avion privé;
- est la conséquence de tout acte de l'assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique et plus particulièrement d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
- est la conséquence d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel (sauf dans le but de sauver une vie humaine) ou d'un acte criminel de la part de l'assuré;
- survient lorsque l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou d'aliénation mentale, à moins qu'il ne soit établi que ces circonstances sont sans relation avec l'accident;
- est causé directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique ou par toute source de radiations ionisantes.

### Art. IV. BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE

#### 1° En cas de décès

de l'assuré, sauf mention contraire figurant dans les conditions particulières, l'Assureur versera, par l'intermédiaire de BNP Paribas Fortis SA, les indemnités mensuelles:

- au conjoint (non divorcé, ni séparé de corps et de biens) de l'ASSURE;
- à défaut, aux enfants de l'ASSURE et autres descendants venant par représentation;
- à défaut, aux ascendants de l'ASSURE;
- à défaut, aux ayants droit de l'ASSURE.

#### 2° En cas d'invalidité permanente totale

L'Assureur versera, par l'intermédiaire de BNP Paribas Fortis SA, les indemnités mensuelles soit au compte à vue de l'assuré soit sur celui des bénéficiaires.

Si l'assuré venait à décéder durant cette période, il serait fait application de la clause "Bénéficiaire en cas de décès " pour le versement du solde des indemnités.

### Art. V. OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra:

- déclarer l'accident
  - ayant occasionné le décès de l'assuré ou
  - susceptible d'entraîner une invalidité permanente physiologique totale auprès de l'une quelconque des agences de BNP Paribas Fortis SA le plus tôt possible, et au plus tard trente jours, à compter de la survenance du décès ou de l'accident, sauf en cas de force majeure, aux fins d'en informer l'assureur.

- compléter le formulaire qui lui sera envoyé par le service gérant les sinistres. Ce formulaire complété et signé devra être renvoyé à l'adresse y mentionnée, accompagné:
  - d'un certificat médical justifiant le caractère accidentel du décès ou décrivant les lésions susceptibles d'entraîner une invalidité permanente totale;
  - de la justification de la qualité de BENEFICIAIRE de l'indemnité (conformément à l'article IV).

L'Assureur pourra, s'il le juge nécessaire, réclamer:

- la preuve que l'accident est survenu dans les conditions décrites à l'article I;
- la justification du montant des indemnités assurées par l'article II. Toute action en paiement de l'indemnité prévue par les présentes conditions est prescrite
  - trois ans après le décès accidentel
  - trois ans après la consolidation en cas d'invalidité permanente totale suite à un accident.

### Art. VI. DUREE DE LA GARANTIE

- la garantie prend cours dès réception par l'une des agences de BNP Paribas Fortis SA du bulletin d'adhésion signé.
- L'assuré pourra annuler son adhésion par simple lettre adressée à l'une des agences de BNP Paribas Fortis SA trois mois avant l'échéance annuelle.
- BNP Paribas Fortis SA se réserve la faculté de mettre fin à la présente adhésion en le signifiant par écrit à l'assuré trois mois avant l'échéance annuelle.
- La garantie prend fin sans autre formalité à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de septante ans.
- La garantie cesse de plein droit et sans autre formalité:
  - dès la clôture par l'assuré de tous ses comptes à vue auprès de BNP Paribas Fortis SA;
  - en ce qui concerne le "mandataire" assuré, par la révocation de son mandat;
  - au cas où la prime ne peut pas être débitée du compte à vue pour non approvisionnement de celui-ci.

### Art. VII. DISPOSITIONS GENERALES

- L'ASSUREUR renonce au recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'auteur responsable de l'accident.
- En cas de changement de tarif, la prime pourra être ajustée avec effet à la prochaine échéance. A la réception de l'avis de majoration, l'assuré pourra également résilier son adhésion par simple lettre dans les deux mois à dater de l'avis de majoration.
- Il est entendu que la présente police d'assurance "Sécurité Familiale pour Indépendants" n'entraîne en faveur des bénéficiaires de celle-ci, aucun engagement personnel à charge du preneur d'assurance, BNP Paribas Fortis SA, autres que ceux mentionnés explicitement dans les Conditions Générales.
- Toute communication ou demande en rapport avec les présentes conditions générales sera valablement adressée à BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles à l'exception des actes judiciaires qui devront être signifiés à AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles.  
Tout problème relatif au présent contrat peut être adressé au service Qualité et Service Clientèle de AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles. En outre, toute plainte relative au présent contrat peut être adressée à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, B - 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.
- La police d'assurance "SECURITE FAMILIALE POUR INDEPENDANTS" est régie par la loi belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.